

## II. — PAIEMENTS INTERNATIONAUX

### 1. — Rapport du Groupe de travail sur les effets de commerce internationaux sur les travaux de sa troisième session (Genève, 6-17 janvier 1975) [A/CN.9/99\*]

#### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
INTRODUCTION .....	1-6
DÉLIBÉRATIONS ET CONCLUSIONS .....	7-133
Avis de refus d'acceptation ou de paiement ( <i>suite</i> ) [art. 63 à 66] .....	10-35
Somme due au porteur (art. 67) .....	36-40
Somme due au signataire qui a payé l'effet (art. 68) .....	41-47
Libération des obligations découlant de l'effet (art. 69) .....	48-55
Paiement (art. 70 à 73) .....	56-76
Paiement d'un effet libellé en une monnaie étrangère (art. 74) .....	77-102
"Offre" ( <i>tender</i> ) de paiement (art. 75) .....	103-111
Remise de dette (art. 76) .....	112-117
Rachat de la lettre par un signataire antérieur (art. 77) .....	118-121
Libération des obligations d'un signataire antérieur (art. 78) .....	122-130
Prescription (art. 79) .....	131-133
RÈGLES UNIFORMES APPLICABLES AUX CHÈQUES INTERNATIONAUX .....	134-136
TRAVAUX FUTURS .....	137

#### Introduction

1. Comme suite aux décisions prises par la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI), le Secrétaire général a établi un "projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, accompagné d'un commentaire" (A/CN.9/WG.IV/WP.2)\*<sup>1</sup>. A sa cinquième session (1972), la Commission a créé un Groupe de travail sur les effets de commerce internationaux. La Commission a demandé que le projet de loi uniforme susmentionné soit soumis au Groupe de travail et elle a chargé celui-ci d'établir le projet définitif<sup>2</sup>.

2. Le Groupe de travail a tenu sa première session à Genève, en janvier 1973. A cette session, il a examiné les articles du projet de loi uniforme concernant le transfert et la négociation (art. 12 à 22), les

droits et obligations des signataires (art. 27 à 40) et la définition et les droits du porteur et du porteur protégé (art. 5, 6 et 23 à 26)<sup>3</sup>.

3. Le Groupe de travail a tenu sa deuxième session à New York, en janvier 1974. A cette session, il a poursuivi l'examen des articles du projet de loi uniforme relatifs aux droits et obligations des signataires (art. 41 à 45) et il a examiné les articles concernant la présentation, le refus d'acceptation ou de paiement et les recours, y compris les effets juridiques du protêt et de l'avis de refus (art. 46 à 62).

4. Le Groupe de travail a tenu sa troisième session à l'Office des Nations Unies à Genève, du 6 au 17 janvier 1975. Il se compose de huit des pays membres de la Commission, dont les noms suivent : Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Mexique, Nigéria, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Union des Républiques socialistes soviétiques. Tous les membres du Groupe de travail étaient représentés. Etaient également présents lors de cette session des observateurs des pays suivants membres de la Commission : Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Hongrie, Japon, Pologne et

<sup>3</sup> Rapport du Groupe de travail sur les effets de commerce internationaux sur les travaux de sa première session (Genève, 8-19 janvier 1973), A/CN.9/77 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973, deuxième partie, II, 2*).

\* *Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973, deuxième partie, II, 2.*

<sup>1</sup> Rapport de la CNUDCI sur la quatrième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 17 (A/8417)*, par. 35 (*Annuaire de la CNUDCI, vol. II : 1971, première partie, II, A*). Pour un bref historique de la question jusqu'à la quatrième session de la Commission, voir A/CN.9/53, par. 1 à 7; rapport de la CNUDCI sur la cinquième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-septième session, Supplément n° 17 (A/8717)*, par. 61, 2), c (*Annuaire de la CNUDCI, vol. III : 1972, première partie, II, A*).

<sup>2</sup> CNUDCI, rapport sur la cinquième session (1972), par. 61, 1), a (*Annuaire de la CNUDCI, vol. III : 1972, première partie, II, A*).

\* 6 février 1975.

Tchécoslovaquie, ainsi que des observateurs du Fonds monétaire international, de la Banque des règlements internationaux, de la Conférence de droit international privé de La Haye, de la Commission des Communautés européennes, du Conseil des Communautés européennes et de la Fédération européenne de banque.

5. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant :

*Président* : M. René Roblot (France);

*Rapporteur* : M. Roberto Luis Montilla-Molina (Mexique).

6. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants : ordre du jour provisoire (A/CN.9/WG.IV/WP.3); projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, et commentaire (A/CN.9/WG.IV/WP.2)\*, texte révisé des articles 5, 9, b et 12 à 41 de la loi uniforme (A/CN.9/WG.IV/CRP.3), note du Secrétariat sur la question de savoir s'il est opportun d'établir des règles uniformes applicables aux chèques internationaux (A/CN.9/WG.IV/CRP.5)\*\*, texte révisé de l'article 74 de la loi uniforme (A/CN.9/WG.IV/CRP.7), rapport du Groupe de travail sur les effets de commerce internationaux sur les travaux de sa première session (A/CN.9/77)\*\*\* et rapport du Groupe de travail sur les effets de commerce internationaux sur les travaux de sa deuxième session (A/CN.9/86)\*\*\*\*.

#### Délibérations et conclusions

7. A ses première et deuxième sessions, le Groupe de travail a décidé de concentrer ses travaux sur les problèmes de fond que soulève le projet de loi uniforme et de prier le Secrétariat d'établir une version révisée des articles dont le Groupe de travail indiquerait au cours de ses délibérations qu'ils doivent être modifiés quant au fond ou quant à la forme.

8. Au cours de sa session, le Groupe de travail a examiné les articles 63 à 78 du projet de loi uniforme. Il a également tenu un débat général sur la question de savoir s'il est opportun d'introduire dans la loi uniforme des dispositions régissant la prescription des actions et la prescription des droits nés d'un effet de commerce international. Un résumé des délibérations du Groupe et les conclusions auxquelles celui-ci est parvenu figurent aux paragraphes 10 à 130 du présent rapport.

9. A la clôture de sa session, le Groupe de travail a adressé ses remerciements aux représentants des institutions internationales bancaires et commerciales qui sont membres du Groupe d'étude de la CNUDCI sur les paiements internationaux pour l'aide qu'ils avaient apportée au Groupe et au Secrétariat. Le Groupe de travail a exprimé l'espoir qu'il continuerait à bénéficier de l'expérience et des services des membres du Groupe d'étude tout au long des dernières phases du projet en cours.

\* *Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973, deuxième partie, II, 2.*

\*\* Reproduite dans le présent volume, deuxième partie, II, 2.

\*\*\* *Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973, deuxième partie, II, 1.*

\*\*\*\* *Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, II, 1.*

#### AVIS DE REFUS D'ACCEPTATION OU DE PAIEMENT (suite)<sup>4</sup> [ART. 63 À 66]

##### Article 63

“L'avis de refus d'acceptation ou de paiement peut être donné par écrit ou par oral, sous une forme quelconque, et doit identifier l'effet et indiquer qu'il a été refusé; le simple renvoi de l'effet suffit.”

10. L'avis de refus d'acceptation ou de paiement a pour but de faire savoir aux signataires qui sont tenus à défaut du tiré que l'effet a été refusé à l'acceptation ou au paiement. L'article 63 prévoit que cet avis peut être donné de n'importe quelle manière et sous n'importe quelle forme, à condition d'identifier l'effet.

11. Les membres du Groupe de travail se sont accordés à penser que l'avis de refus d'acceptation ou de paiement ne devait être soumis à aucune condition de forme. Ils ont reconnu, d'un commun accord, que l'avis de refus d'acceptation ou de paiement pouvait être donné oralement.

12. La question a été posée de savoir si les mots “l'avis de refus d'acceptation ou de paiement peut être donné par écrit ou par oral” prenaient suffisamment en considération tous les moyens possibles selon lesquels l'avis pouvait être donné, par exemple, par télex ou par télégramme. Le Groupe de travail a conclu que le libellé actuel devait être modifié afin de bien préciser que l'avis de refus d'acceptation ou de paiement pouvait être donné sous n'importe quelle forme, y compris par écrit ou oralement.

13. On a fait observer que l'article proposé ne prévoyait pas au sujet de l'effet d'une indication erronée un règle analogue à celle qui figure dans la section 3-508(3) du *Uniform Commercial Code* des Etats-Unis et, selon laquelle “une indication erronée qui n'induit pas en erreur le signataire notifié n'entraîne pas la nullité de l'avis...”. Après délibération, le Groupe de travail a estimé que le libellé actuel de l'article 63, aux termes duquel l'avis peut être donné “sous une forme quelconque, et doit identifier l'effet”, couvre suffisamment le cas d'une indication erronée. Cependant, le Groupe a prié le Secrétariat de clarifier ce point dans le commentaire à l'article.

14. On a émis l'opinion que l'envoi d'un avis de refus devait être considéré comme contenant implicitement une demande de paiement de l'effet. Cette opinion n'a pas été admise par le Groupe de travail, parce que le but de l'avis de refus était d'informer par les signataires tenus à défaut du tiré que l'effet avait été refusé à l'acceptation ou au paiement et que l'obligation de payer découlait de la loi uniforme.

15. On a exprimé l'avis que l'article 63, dans son libellé actuel, n'indiquait pas clairement si l'objet de cette disposition était atteint du simple fait que l'avis avait été envoyé ou s'il fallait également que l'avis ait été reçu. Le Groupe a jugé que l'obligation de notifier

<sup>4</sup> Le premier article sur l'avis de refus d'acceptation ou de paiement (art. 62) a été examiné par le Groupe de travail à sa deuxième session (voir A/CN.9/86, par. 135-140; *Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, II, 1.*)

le refus était satisfaite par l'envoi de l'avis dans le délai prescrit, même si cet avis n'était pas parvenu au signataire tenu à défaut du tiré. Le Secrétariat a été prié de modifier en conséquence le libellé de l'article 63.

16. Des doutes ont été émis sur le point de savoir si un simple renvoi de l'effet, non motivé, constituait un avis régulier de refus d'acceptation ou de paiement. A cet égard, on a noté qu'un effet pouvait être renvoyé pour d'autres raisons que le refus d'acceptation ou de paiement. Après délibération, le Groupe de travail a considéré que si l'effet était renvoyé pour notifier le refus d'acceptation ou de paiement, il devait être accompagné d'une déclaration indiquant qu'il avait été refusé à l'acceptation ou au paiement.

17. Le Groupe de travail a examiné la question de savoir :

a) A qui devait incomber la charge de prouver que les conditions posées par l'article 63 concernant l'avis de refus d'acceptation ou de paiement avaient été satisfaites, et,

b) Si l'article devait contenir une règle à ce sujet.

Le Groupe a considéré, d'un commun accord, que la charge de la preuve incombait à celui qui, en vertu de l'article 63, était tenu de donner avis de refus et que l'article 63 devait contenir une disposition expresse à cet effet.

#### Article 64

“L'avis du refus d'acceptation ou de paiement doit être donné dans les deux jours ouvrables qui suivent :

“a) Le jour du protêt ou, en cas de dispense du protêt, le jour du refus d'acceptation ou de paiement;

“b) La réception de l'avis précédent.”

18. L'article 64 précise le délai dans lequel l'avis de refus d'acceptation ou de paiement peut être donné régulièrement. Ainsi, si la date à laquelle l'effet est payable est un lundi, le porteur peut présenter l'effet au paiement non seulement ce jour-là mais aussi le mardi ou le mercredi [art. 53, d]. Conformément à la décision prise par le Groupe de travail au sujet de l'article 59, le protêt doit être dressé dans le même délai, c'est-à-dire au plus tard le mercredi. Aux termes de l'article 64, l'avis de refus peut être régulièrement donné le jour du protêt ou l'un des deux jours ouvrables qui suivent, c'est-à-dire au plus tard le vendredi.

Lorsqu'un signataire qui est tenu au paiement à défaut du tiré reçoit l'avis, il dispose pour donner avis à son tour du jour où il a été lui-même avisé et des deux jours ouvrables qui suivent.

19. Le Groupe de travail a examiné la question de savoir si le délai de trois jours imparti par l'article 64 était suffisant pour la notification du refus d'acceptation ou de paiement. Selon une façon de voir, ce délai était trop court car la personne qui présentait l'effet à l'acceptation ou au paiement (généralement une banque) avait besoin de temps pour

faire savoir à son commettant, qui pouvait se trouver dans un autre pays, que la lettre avait été refusée et obtenir de lui des instructions supplémentaires. Cependant, la position générale était qu'il incombait au commettant de donner à l'avance des instructions à son représentant quant aux mesures à prendre en cas de refus de la lettre à l'acceptation ou au paiement. Prenant en considération l'opinion des milieux bancaires et commerciaux selon laquelle un délai de trois jours représentait un laps de temps suffisant pour donner avis, le Groupe de travail a décidé qu'il convenait de conserver la règle énoncée à l'article 64 concernant le délai dans lequel l'avis pouvait régulièrement être donné.

20. Au cours de la discussion, les questions suivantes se sont posées :

a) L'avis du refus d'acceptation ou de paiement est-il donné régulièrement s'il est donné par un représentant dûment habilité du porteur ou de l'endosseur notifié ? et

b) Dans l'affirmative, le projet de loi uniforme doit-il contenir une disposition spéciale à cet effet ?

21. En ce qui concerne la première question, le Groupe de travail a considéré que l'avis de refus d'acceptation ou de paiement était donné régulièrement s'il l'était par un représentant dûment habilité du porteur, qui était en possession de l'effet, même si cet effet n'avait pas été endossé à son nom ou avait été endossé en blanc.

22. En ce qui concerne la deuxième question, l'opinion dominante a été que la réponse apportée à la première question découlait de la relation de représentation. Cette relation soulevait des questions très nombreuses et complexes, qui ne pouvaient être traitées convenablement dans le cadre d'une loi sur les effets de commerce. Il fallait donc s'en remettre au droit interne du soin de régler ces questions. En outre, le Groupe de travail a considéré que, même dans le domaine des effets de commerce, les problèmes découlant de la relation de représentation ne se limitaient pas à la seule question de l'avis du refus d'acceptation ou de paiement, mais qu'ils se posaient également à propos d'autres questions, telles que la présentation à l'acceptation, et que ce serait donc compliquer les choses à l'extrême que de vouloir traiter dans la loi uniforme des relations de représentation chaque fois que ces questions se posaient. En revanche, en ne traitant de la représentation que dans certains cas seulement, on pouvait donner à penser que la représentation était exclue dans les autres cas. Un représentant s'est inscrit en faux contre cette façon de voir et a dit qu'il était souhaitable que la loi uniforme contienne une disposition stipulant que, si tous les droits et toutes les obligations des signataires et du porteur avaient un caractère personnel, certains actes qu'ils pouvaient accomplir en vertu de la loi uniforme, tels que la présentation à l'acceptation, le protêt ou l'avis de refus d'acceptation ou de paiement, pouvaient être accomplis par eux également par l'intermédiaire d'un représentant.

23. Quant à l'obligation prévue par l'article 64 de donner avis du refus d'acceptation ou de paiement

dans un certain délai, les membres du Groupe de travail se sont accordés à reconnaître qu'il fallait préciser dans l'article que cet avis devait être envoyé par un moyen qui permette de faire connaître promptement au signataire intéressé le refus d'acceptation ou de paiement.

#### Article 65

"1) Le retard dans la communication de l'avis est excusable s'il est dû à un cas de force majeure. Après la cessation de la force majeure, l'avis doit être donné avec une diligence raisonnable.

"2) L'obligation de donner avis cesse :

"a) Lorsque le tireur, un endosseur ou un avaliseur dispense expressément ou tacitement de l'avis; cette dispense n'engage que son auteur;

"b) Lorsque la force majeure persiste plus de 30 jours après l'expiration du délai dans lequel l'avis aurait dû être donné;

"c) En ce qui concerne le tireur, si le tireur et le tiré sont la même personne, si le tireur est la personne à laquelle la lettre de change est présentée à l'acceptation ou au paiement, si le tireur a contremandé le paiement, ou si le tiré ou l'accepteur ne sont pas tenus d'accepter ou de payer la lettre;

"d) En ce qui concerne l'endosseur, si l'endosseur est la personne à laquelle l'effet est présenté au paiement."

24. Le paragraphe 1 de l'article 65 indique dans quel cas un retard dans la communication de l'avis est excusable. Lorsque le retard est excusable, la responsabilité de celui qui était tenu de donner avis n'est pas engagée (art. 66) en cas de préjudice résultant du fait que l'avis n'a pas été dûment donné. Le paragraphe 2 énonce les cas dans lesquels l'obligation de donner avis cesse. Dans ces cas, la personne à qui il incombait de donner avis n'est pas responsable, en vertu de l'article 66, du préjudice résultant du défaut d'avis. En examinant l'article 62, le Groupe de travail a conclu que le porteur et le signataire notifié sont dispensés de donner avis aux signataires dont l'adresse ne figure pas sur l'effet ou dont l'adresse est illisible [A/CN.9/86, par. 137, iii)]\*.

25. Le Groupe de travail a approuvé, de façon générale, les dispositions de l'article 65.

26. On a fait observer que l'article 65, comme les articles 63 et 64, devrait préciser que l'obligation de "donner avis" s'entend de l'envoi ou de l'expédition de l'avis. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat de tenir compte de cette observation lors du remaniement de l'article.

#### Paragraphe 1

27. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat de remanier le paragraphe 1 compte tenu des observations faites par le Groupe au sujet des articles 54, 1) et 61, 1) concernant, respectivement, le retard dans la

présentation au paiement et le retard dans la confection du protêt (voir A/CN.9/86, par. 81 et 125)\*.

#### Paragraphe 2

##### Alinéa a

28. Le Groupe de travail a examiné la question de savoir si une dispense d'avis devait entraîner la cessation de l'obligation de donner avis. Le Groupe a souscrit à la disposition contenue dans l'alinéa a compte tenu du fait que, à la différence des cas de la présentation au paiement et de la confection du protêt, la dispense prévue par l'article 65 concernait des obligations extrinsèques, et non intrinsèques, à l'effet.

##### Alinéa b

29. On a exprimé l'avis que, à la différence de ce qui était prévu dans les cas de présentation au paiement et de confection du protêt, l'obligation de donner avis devait cesser lorsque, après que la diligence raisonnable a été exercée, l'avis ne pouvait être donné ou ne parvenait pas au signataire contre lequel un recours était exercé. On s'est référé à cet égard à la section 50, 2), a du *Bill of Exchange Act* anglais de 1882. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat de se fonder sur cette disposition pour remanier l'alinéa b.

##### Alinéas c, et d

30. Le Groupe de travail s'est déclaré en accord avec les principes qui avaient présidé à la rédaction de ces alinéas et a prié le Secrétariat de rédiger une règle générale correspondant à ces deux dispositions.

#### Article 66

"Le porteur qui ne donne pas dûment avis du refus d'acceptation ou de paiement est responsable envers le tireur, les endosseurs et leurs avaliseurs du préjudice qu'ils pourront avoir subi de ce fait [sans que le montant total des dommages-intérêts puisse dépasser le montant de l'effet]."

31. En vertu de cet article, l'absence d'avis ne dégage pas les signataires tenus à défaut du tiré de leurs obligations inhérentes à l'effet, mais rend le signataire qui n'a pas donné avis responsable du préjudice résultant de ce fait. Le projet d'article laisse au Groupe de travail le soin de décider si le montant total des dommages-intérêts doit être limité au montant de l'effet.

32. Le Groupe de travail a approuvé l'article quant au fond, mais a fait un certain nombre de suggestions destinées à en rendre le texte plus clair.

33. On a estimé que l'article 66 devait préciser que la responsabilité n'était engagée que pour le préjudice résultant directement du défaut d'avis par négligence. Par conséquent, les dommages indirects qui ne résultaient pas directement du défaut d'avis ne devaient pas être pris en considération.

34. Le Groupe de travail a été d'avis que le montant total des dommages-intérêts ne devait pas

\* *Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, II, 1.*

dépasser le montant de l'effet. En conséquence, la disposition placée entre crochets doit être maintenue. On a suggéré de modifier les mots "montant de l'effet" afin d'englober les intérêts et les frais dus en vertu des articles 67 et 68.

35. On a aussi suggéré que l'article vise également le cas du signataire qui a accepté et payé l'effet et qui se retourne contre un autre signataire obligé envers lui.

#### SOMME DUE AU PORTEUR (ART. 67)

##### Article 67

"Le porteur peut réclamer à tout obligé :

"a) A l'échéance : le montant de l'effet;

"b) Après l'échéance : le montant de l'effet plus un intérêt de (. . .) pour cent par an en sus du taux d'escompte officiel pratiqué au lieu du paiement [au lieu où le porteur a sa résidence ou son établissement], calculé d'après le nombre de jours et sur la base d'une année de (365) jours, ainsi que les frais du protêt et des avis donnés;

"c) Avant l'échéance : le montant de la lettre de change, déduction faite d'un escompte, pour la période allant de la date du paiement à celle de l'échéance, calculé d'après le taux d'escompte officiel pratiqué à la date du recours au lieu où le porteur a sa résidence ou son établissement."

36. L'article 67 indique quelles sommes d'argent le porteur peut réclamer à son obligé à l'échéance, après l'échéance (en cas de défaut de paiement) et avant l'échéance (en cas de défaut d'acceptation). A l'échéance, le porteur peut réclamer le montant de l'effet. Ce montant peut comprendre les intérêts que le tireur a stipulé faire partie du montant payable à l'échéance (art. 7). Après échéance, le tireur peut réclamer ce montant, les intérêts moratoires et tous les frais du protêt et des avis donnés. Avant l'échéance, un escompte est déduit du montant de l'effet.

##### Alinéa a

37. On a fait observer que la date de l'échéance d'un effet payable à vue était la date à laquelle l'effet était présenté au paiement. Le Secrétariat a été prié de prendre ce point en considération lors du remaniement de l'article.

##### Alinéa b

38. De façon générale, le Groupe de travail a approuvé l'alinéa b quant au fond, sous réserve des observations suivantes :

i) L'alinéa devrait préciser à partir de quelle date les intérêts commencent à courir. Le Groupe a examiné les diverses possibilités existant à cet égard, par exemple le jour de l'échéance, le jour du refus d'acceptation ou de paiement et le jour de la confection du protêt. Le Groupe a conclu que les intérêts devaient commencer à courir à partir de la date de

l'échéance, étant donné que le porteur pouvait légitimement compter sur le paiement à la date de l'échéance. A ce propos s'est posée la question de savoir si le porteur, en cas de présentation au paiement l'un des deux jours ouvrables suivant la date de l'échéance, avait néanmoins droit à des intérêts à compter de la date de l'échéance. Le Groupe a considéré que l'accepteur ou le signataire tenu à défaut du tiré était tenu à compter de la date de l'échéance, puisque, si le paiement était effectué par exemple le deuxième jour ouvrable qui suivait cette date, il aurait le bénéfice du montant de l'instrument. En conséquence, le Groupe a conclu que le porteur avait droit à des intérêts à compter de la date de l'échéance.

ii) L'alinéa se référerait à un taux d'escompte officiel calculé sur la base d'une année de 365 jours. On a fait observer à cet égard que certains pays n'avaient pas de taux d'escompte officiel et que de nombreuses banques calculaient les intérêts sur la base d'une année de 360 jours. On a suggéré de remplacer le libellé actuel par la référence à un "taux raisonnable" ou à un "taux moyen applicable aux effets de type analogue pour la période allant de la date du refus à celle du paiement". Selon une autre façon de voir, le taux devait être déterminé par référence à la loi nationale applicable, par exemple la loi nationale applicable à des titres analogues et dans des circonstances analogues. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat de consulter les établissements bancaires et commerciaux afin d'obtenir sur ce point des renseignements sur la pratique courante.

iii) L'alinéa se référerait au taux d'escompte officiel pratiqué au lieu du paiement [au lieu où le porteur a sa résidence ou son établissement]. Selon une opinion, le taux d'escompte devait être le taux pratiqué au lieu où le porteur avait sa résidence ou son établissement car c'est à ce lieu qu'il paierait les intérêts sur la somme d'argent qu'il pouvait être obligé d'emprunter du fait du défaut de paiement de l'effet. Selon une autre opinion, le porteur devait avoir une option entre le taux d'escompte pratiqué soit au lieu du paiement soit au lieu où il avait sa résidence ou son établissement, car avec cette possibilité de choix ses intérêts légitimes seraient protégés au mieux. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat de consulter les établissements bancaires et commerciaux et de lui faire rapport à ce sujet à une de ses prochaines sessions.

iv) L'alinéa se référerait aux "frais du protêt et des avis donnés". La question a été posée de savoir si ce libellé comprenait les frais bancaires, les honoraires d'hommes de loi et les frais de recouvrement. Le Groupe de travail a conclu que l'expression considérée devait s'entendre de tous les frais nécessaires ou légitimes effectivement engagés, à l'exclusion des honoraires d'hommes de loi.

##### Alinéa c

39. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat de remanier le libellé de l'alinéa c compte tenu des conclusions auxquelles il était parvenu au sujet de l'alinéa b.

40. On a fait observer que, pour harmoniser le texte avec celui d'autres instruments internationaux récents, il convenait de remplacer les mots "sa résidence ou son établissement" par "sa résidence habituelle ou son principal établissement". Le Groupe de travail a prié le Secrétariat de tenir compte, lorsqu'il remanierait le libellé de cet alinéa, des débats que le Groupe avait tenus et des conclusions auxquelles il était parvenu, à ses premières et deuxième sessions, concernant l'expression "lieu du paiement" (A/CN.9/77\*, par. 134 et A/CN.9/86\*\*, par. 77).

SOMME DUE AU SIGNATAIRE  
QUI A PAYÉ L'EFFET (ART. 68)

*Article 68*

"Celui qui a payé l'effet peut réclamer aux signataires obligés envers lui :

"a) L'intégralité de la somme qu'il a dû payer en vertu de l'article 67;

"b) Les intérêts de ladite somme, calculés d'après le taux le plus élevé qui peut être licitement pratiqué au lieu du paiement, à partir du jour où il l'a déboursée;

"c) Les frais qu'il a faits."

41. L'article 68 indique quelles sont les sommes d'argent qu'un signataire tenu à défaut du tiré et qui a payé l'effet peut réclamer à l'accepteur ou au souscripteur, au tireur, aux endosseurs antérieurs ou à leurs avaliseurs. Aux fins de l'article, il n'est pas nécessaire que, lorsque ce signataire paie l'effet, celui-ci soit endossé à son nom ou soit endossé en blanc.

*Alinéa a*

42. On a exprimé l'avis qu'il conviendrait de remplacer les mots "l'intégralité de la somme qu'il a dû payer" par "l'intégralité de la somme qu'il a payée". Le Groupe de travail a prié le Secrétariat de préciser, dans le texte révisé de l'article, que le signataire qui a remboursé l'effet n'est créancier que du montant qu'il était tenu de payer et qu'il a payé. Ainsi, lorsqu'un endosseur payait au porteur plus que ce que celui-ci pouvait réclamer en vertu de l'article 67, le tireur, contre qui un recours était exercé par l'endosseur en vertu de l'article 68, ne devait pas être tenu de payer la somme que l'endosseur avait payée mais simplement la somme que celui-ci aurait dû payer. De même, si l'endosseur avait payé au porteur une somme inférieure à celle qui lui était due en vertu de l'article 67, l'endosseur n'avait le droit de réclamer, en vertu de l'article 68, que cette somme-là seulement.

*Alinéa b*

43. La question du taux d'intérêt a été posée. On a fait observer que la formule "le taux le plus élevé qui peut être licitement pratiqué", employée à l'article 68, b, était peu claire et difficilement appli-

cable, parce que ce taux n'existait pas dans tous les pays. En outre, un taux légal, dans les pays où ce taux existait, ne serait pas acceptable parce qu'il était souvent trop bas. On a suggéré que l'article 68 se réfère plutôt au taux courant le plus élevé ou au taux commercial le plus élevé. Après délibération, le Groupe de travail a conclu que le taux d'intérêt applicable devait être le même que le taux d'intérêt qui serait adopté dans le cas de l'article 67, b. En conséquence, le Secrétariat a été prié de consulter sur ce point également les établissements bancaires et commerciaux.

44. Le Groupe de travail a examiné la question de savoir si les intérêts devaient courir à partir de la date du paiement de l'effet au porteur conformément à l'article 67 (comme le libellé actuel de l'article 68 le prévoyait) ou à compter de la date du recours exercé conformément à l'article 68. Le Groupe s'est prononcé en faveur de la date à laquelle le paiement était fait conformément à l'article 67, considérant que le signataire qui payait en vertu de l'article 68 avait conservé à sa disposition la somme d'argent considérée.

*Alinéa c*

45. Le Groupe de travail a considéré que les frais mentionnés à l'alinéa c ne devaient représenter que les frais nécessaires et légitimes effectivement engagés [voir ci-dessus par. 38, al. iv]. Ainsi, les honoraires d'hommes de loi ne seraient pas compris dans ces frais.

*Observations générales*

46. On a fait observer qu'en vertu de l'article 50 de la loi uniforme de Genève sur les lettres de change et les billets à ordre, tout endosseur qui avait payé la lettre de change ou le billet à ordre pouvait biffer son endossement et ceux des endosseurs subséquents. Le Groupe de travail a conclu que la loi uniforme devait tendre au même résultat et elle a prié le Secrétariat de tenir compte de la règle de la Convention de Genève lors de la révision du texte actuel du projet de loi uniforme.

47. On a fait observer qu'un signataire qui avait payé l'effet pouvait dans certains cas, soit lorsque l'effet avait été endossé à son nom ou avait été endossé en blanc, devenir porteur de l'effet. Dans ce cas, la question se posait de savoir si, lorsque ce signataire réclamait à son tour le paiement à un signataire obligé envers lui, il réclamait ce paiement en vertu de l'article 67 ou en vertu de l'article 68. Le Groupe de travail a été d'avis que, dans ce cas, c'était l'article 68 qui devait s'appliquer et que les articles 67 et 68 devaient être révisés de manière qu'il en soit ainsi.

LIBÉRATION DES OBLIGATIONS  
DÉCOULANT DE L'EFFET (ART. 69)

*Article 69*

"1) Un signataire est libéré de ses obligations en vertu de l'effet par :

\* *Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973, deuxième partie, II, 1.*

\*\* *Annuaire de la CNUDCI, vol. V : 1974, deuxième partie, II, 1.*

“a) Le paiement, conformément aux articles 70 à 75 ou 80;

“b) La remise de dette conformément à l'article 76;

“c) Le rachat de l'effet par un signataire antérieur, conformément à l'article 77;

“d) La libération d'un signataire antérieur, conformément à l'article 78, 1);

“e) Le défaut de consentement à une acceptation avec réserve, comme prévu à l'article 40, 2).

“2) Un signataire est également libéré de ses obligations en vertu de l'effet par tout acte ou convention qui le libérerait de sa dette contractuelle de somme d'argent.”

48. Le paragraphe 1 de l'article 69, qui figure en tête du chapitre VI sur la libération des obligations découlant de l'effet, a un caractère déclaratoire, en ce sens qu'il énumère les diverses manières, énoncées dans d'autres articles de la loi uniforme, selon lesquelles un signataire est libéré de ses obligations résultant de l'effet. Le paragraphe 2 de l'article prévoit que, indépendamment des causes de libération énoncées dans la loi uniforme, un signataire est également libéré de ses obligations en vertu de l'effet dans les cas où la loi nationale applicable le libère de sa dette contractuelle de somme d'argent.

#### Paragraphe 1

49. Des doutes ont été exprimés quant à l'utilité d'une disposition de caractère déclaratoire indiquant les diverses manières selon lesquelles, en vertu de la loi uniforme, un signataire est libéré de ses obligations en vertu de l'effet. On a fait observer que, mis à part l'article 23 que le Groupe de travail a décidé de supprimer, les autres chapitres de la loi uniforme ne débutaient pas par une disposition déclaratoire. En outre, une énumération des modes de libération n'était pas nécessairement exhaustive, car il se pouvait que d'autres dispositions de la loi uniforme aient pour effet la libération du signataire. En revanche, on a fait observer qu'une énumération des modes de libération d'un signataire garantirait une meilleure compréhension de la loi. On a également fait observer que, si l'on supprimait le paragraphe 2 de l'article 69, le paragraphe 1 n'aurait plus un simple caractère déclaratoire, car les modes de libération énumérés dans cette disposition deviendraient limitatifs.

50. Le Groupe de travail a décidé de réexaminer l'utilité du paragraphe 1 à un stade ultérieur et de prier le Secrétariat de mettre cette disposition entre crochets dans la version révisée de la loi uniforme.

#### Paragraphe 2

51. Le Groupe de travail a examiné l'effet que le paragraphe 2 pouvait avoir sur les dispositions concernant la libération des obligations et également la question de savoir dans quelle mesure d'autres articles de la loi uniforme avaient trait à des cas correspondant à l'intention du paragraphe 2.

52. On a fait observer que le paragraphe 2 visait, entre autres, le cas où un signataire obligé en vertu de l'effet déposait la somme due auprès d'un tribunal ou auprès d'une autre autorité compétente et où cet acte équivalait à un paiement en vertu de la loi nationale applicable. Le Groupe de travail a estimé qu'un dépôt fait dans ces conditions devait également être assimilé à un paiement au regard de la loi uniforme et, pour autant, être traité dans le cadre de l'article 70, concernant le paiement.

53. On a également fait observer que le paragraphe 2 était destiné à couvrir les cas où, en vertu de la loi nationale applicable, un signataire était libéré des obligations découlant pour lui de l'effet par des opérations telles que la novation, la cession de biens (*conveyance of land, assignment of land*), etc. Le Groupe de travail a été d'avis que ces cas devaient également être régis par les dispositions de l'article 70, concernant le paiement.

54. Le Groupe de travail a considéré que tout autre mode de libération d'un signataire reconnu par la loi applicable et répondant à l'intention du paragraphe 2, tel qu'une renonciation faite par un acte distinct, devait relever des dispositions des articles 24 et 25, c'est-à-dire qu'il pouvait constituer une exception opposable au porteur, mais non pas à un porteur protégé.

55. Compte tenu des considérations qui précèdent, le Groupe de travail a conclu que le paragraphe 2 présentait peu d'intérêt et devrait être supprimé.

### PAIEMENT (ART. 70 À 73)

#### Article 70

“1) Un signataire est libéré des obligations résultant de l'effet lorsqu'il paie au porteur ou à une personne qui a signé l'effet après lui le montant dû conformément aux articles 67 ou 68.

“2) La personne qui reçoit le paiement d'un effet conformément au paragraphe 1 remet au payeur l'effet acquitté et tout protêt authentique dont il aurait pu faire l'objet.”

56. En vertu de l'article 70, un signataire est libéré de ses obligations lorsqu'il effectue le paiement conformément aux articles 67 ou 68, que ce paiement ait été ou non fait de bonne foi ou sans négligence. L'article 70 s'entend compte tenu de l'article 24, 3), selon lequel un signataire est tenu de payer au porteur même si un tiers peut valablement invoquer contre le porteur un droit sur l'effet. L'article 70 doit également s'entendre compte tenu de l'article 22, 1), en vertu duquel une personne qui acquiert l'effet par une suite ininterrompue d'endossements est réputée en être le porteur, même si l'un des endossements a été contrefait, à condition toutefois que ladite personne n'ait pas eu connaissance de la contrefaçon. En conséquence, un paiement effectué en vertu de l'article 70 à ce porteur libère le payeur, que celui-ci ait eu ou non connaissance de la contrefaçon. En revanche, le paiement fait à l'auteur de la contrefaçon, à la personne qui en a reçu l'effet en ayant connaissance

de la contrefaçon ou à la personne qui a reçu un effet dans lequel il y a interruption dans la suite des endossements, n'est pas libératoire.

### Paragraphe 1

#### *Paiement avant l'échéance*

57. S'agissant d'un paiement avant l'échéance, le Groupe de travail s'est accordé pour décider que :

a) Le porteur ne peut pas être contraint d'accepter le paiement, et que

b) Si le tiré, l'accepteur ou le souscripteur effectuent le paiement, ils le font à leurs risques et périls.

Le Groupe a été d'avis que, bien que ces règles puissent être déduites de l'article 70 — selon lequel un signataire est libéré lorsqu'il effectue le paiement conformément aux articles 67 ou 68 — il fallait indiquer expressément dans le texte de l'article les effets juridiques d'un paiement fait avant l'échéance. Le Groupe a donc prié le Secrétariat d'ajouter à l'article 70 un paragraphe distinct dont le libellé s'inspirerait de celui de l'article 40, premier alinéa, de la loi uniforme de Genève sur les lettres de change et les billets à ordre.

#### *Paiement au porteur*

58. Le Groupe de travail a examiné dans quelles conditions le paiement au porteur, selon la définition donnée à l'article 5, *b*, doit être libératoire.

59. Le Groupe de travail a été d'avis qu'il devait y avoir une relation directe entre, d'une part, le droit du porteur d'exiger le paiement et, d'autre part, l'effet libératoire du paiement au porteur et que, par conséquent, lorsqu'un porteur a le droit de réclamer le paiement à un signataire obligé envers lui, nonobstant le fait qu'un tiers peut valablement invoquer un droit sur l'effet, le paiement au porteur devait être libératoire même lorsque le signataire qui paie avait connaissance de ce droit. Par exemple : le bénéficiaire endosse l'effet au nom de A à la suite de manœuvres dolosives de la part de A; A demande le paiement à l'accepteur qui a connaissance du dol. En vertu de l'article 24, 3), l'accepteur ne peut opposer le droit du bénéficiaire sur l'effet pour se dégager de ses obligations et il est donc tenu de payer l'effet à A bien qu'il ait eu connaissance du dol. Par conséquent, le paiement de l'accepteur à A doit être libératoire, même s'il est fait en connaissance du droit que le tiers bénéficiaire pouvait valablement invoquer sur l'effet.

60. De même, lorsqu'un porteur n'est pas autorisé à recevoir le paiement parce qu'un tiers a fait valoir contre lui un droit sur l'effet et a informé le signataire obligé de ce droit, le paiement au porteur ne doit pas être libératoire. Par exemple, le bénéficiaire endosse l'effet au nom de A à la suite de manœuvres dolosives de la part de A; le bénéficiaire réclame l'effet au porteur et informe l'accepteur du dol; A demande le paiement à l'accepteur. En vertu de l'article 24, 3), l'accepteur peut opposer le droit du bénéficiaire sur l'effet et ainsi se dégager de ses obligations. Par

conséquent, le paiement de l'accepteur à A ne doit pas être libératoire.

61. Le Groupe de travail a examiné le cas particulier d'un effet endossé en blanc et qui a été volé. En vertu de l'article 24, 3), le voleur a le droit de se faire payer auprès d'un signataire antérieur, à moins que le propriétaire de l'effet ne le réclame au voleur et n'informe le signataire antérieur du vol. Il s'ensuit que, en vertu du projet de loi uniforme, si le propriétaire n'a pas réclaté l'effet au voleur, le paiement fait par un signataire antérieur au voleur est libératoire, même si ce signataire avait connaissance du vol. Le Groupe a considéré que ce résultat n'était pas justifié et il a décidé de reconsidérer la question dans le contexte de l'article 24, 3). A ce propos, on a fait observer qu'il convenait de faire une distinction entre le cas dans lequel le porteur qui demande le paiement de l'effet est le voleur lui-même et le cas dans lequel le paiement est demandé par un porteur qui a reçu l'effet du voleur et qui n'est pas un porteur protégé.

#### *Paiement d'un effet dont l'un des endossements est contrefait*

62. Le Groupe de travail a examiné dans quelles conditions le paiement d'un effet dont l'un des endossements est contrefait doit être libératoire.

63. Les membres du Groupe de travail se sont accordés à reconnaître que le paiement fait par un signataire obligé à celui qui, en vertu de l'article 22, est réputé être le porteur, doit être libératoire, que ce signataire ait eu ou non connaissance de la contrefaçon. Par exemple : l'effet est volé au bénéficiaire; la signature du bénéficiaire est contrefaite par le voleur qui endosse l'effet au nom de A; A endosse l'effet au nom de B, qui le reçoit par une suite ininterrompue d'endossements sans avoir connaissance de la contrefaçon. En vertu de l'article 22, B a la qualité de porteur et, en tant que tel, il peut demander le paiement à l'accepteur. Par conséquent, le paiement de l'accepteur est libératoire, même si celui-ci avait connaissance de la contrefaçon.

64. Le Groupe de travail a reconnu, d'un commun accord, qu'en cas de paiement fait par un signataire obligé à une personne qui n'était pas réputée être le porteur en vertu de l'article 22, par exemple lorsque cette personne avait connaissance de la contrefaçon, ce paiement devait :

a) Être libératoire s'il était fait sans connaissance de la contrefaçon, et

b) Ne pas être libératoire s'il était fait en connaissance de la contrefaçon.

Comme suite aux conclusions auxquelles le Groupe est parvenu au sujet de la définition de la "connaissance" donnée à l'article 6 (A/CN.9/77\*, par. 70), le Secrétariat a été prié de réexaminer la question de savoir si la notion de connaissance, utilisée aux fins de l'interprétation des règles ci-dessus, devait se ramener uniquement à la connaissance effective ou devait

\* *Annuaire de la CNUDCI, vol. IV : 1973, deuxième partie, II, 1.*

s'étendre au défaut de connaissance par négligence grave.

#### *Usage de faux nom*

65. Le Groupe de travail a examiné dans quelles conditions le paiement d'un effet à une personne qui prétend faussement être le bénéficiaire ou la personne au nom de qui l'effet a été endossé doit être libératoire pour le payeur.

66. Le Groupe de travail a estimé que le paiement fait à un imposteur devait être régi par les mêmes règles que celles qui s'appliquaient dans le cas du paiement fait à l'auteur d'un faux dans les endossements. En conséquence, le paiement effectué sans connaissance du fait que la personne qui présente l'effet au paiement est un imposteur doit être libératoire. Inversement, le paiement fait avec cette connaissance ne doit pas l'être.

#### *Paragraphe 2*

67. Le Groupe de travail a déclaré approuver la disposition contenue dans le paragraphe 2, sous réserve que le texte précise que celui qui reçoit paiement doit également délivrer un compte acquitté, comme le prévoit l'article 50 de la loi uniforme de Genève sur les lettres de change et les billets à ordre. De l'avis d'un représentant, celui qui payait l'effet était en droit de réclamer une quittance, l'effet lui-même et, le cas échéant, le protêt.

68. La question a été posée de savoir si une personne qui recevait paiement était tenue d'endosser l'effet au profit du payeur. Le Groupe de travail a estimé que la loi uniforme ne devait pas contenir de disposition à cet effet, parce que cet endossement pouvait, dans certains cas, imposer des obligations à celui qui recevait le paiement.

#### *Article 71*

"1) Le porteur peut accepter un paiement partiel du tiré, de l'accepteur ou du souscripteur, auquel cas :

"a) L'accepteur ou le souscripteur est libéré de ses obligations résultant de l'effet à concurrence du paiement;

"b) Il y a refus de paiement pour le surplus.

"2) Le tiré, l'accepteur ou le souscripteur qui fait un paiement partiel peut exiger que mention de ce paiement soit faite sur l'effet et que quittance lui en soit donnée.

"3) En cas de paiement partiel, le signataire qui paie le solde est libéré de ses obligations découlant de l'effet, et la personne qui reçoit le paiement doit remettre à celui qui l'effectue l'effet acquitté et tout protêt authentique dont il aurait pu faire l'objet."

69. Selon l'article 71, le porteur n'est pas tenu d'accepter un paiement partiel. Cependant, s'il accepte un paiement partiel, les autres signataires

obligés en vertu de l'effet sont libérés à concurrence du paiement.

70. Le Groupe de travail a déclaré approuver l'article 71 quant au fond.

71. On a suggéré de remanier le membre de phrase : "Le porteur peut accepter un paiement partiel. . ." de manière à préciser qu'en fait le porteur n'est pas tenu d'accepter un paiement partiel. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat de modifier en conséquence le libellé de l'article 71.

72. La question a été posée de savoir si l'article devait également viser les cas de paiement partiel effectué, en cas de refus d'acceptation ou de paiement, par des signataires tenus à défaut du tiré. Le Groupe de travail a considéré que cette question ne devait pas être traitée dans le cadre de l'article 71. Il a prié le Secrétariat d'examiner la question et, si besoin était, de rédiger sur ce point un article séparé.

#### *Article 72*

"1) Le porteur peut refuser de recevoir le paiement en un lieu autre que celui où l'effet a été dûment présenté au paiement conformément à l'article 53, f.

"[2) Si tel est le cas et si le paiement n'est pas effectué au lieu où l'effet a été dûment présenté au paiement conformément à l'article 53, f, on considérera qu'il y a refus de paiement.]"

73. Selon l'article 72, le porteur n'est pas tenu de recevoir le paiement en un lieu autre que celui où l'effet doit être présenté au paiement conformément à l'article 53, f. Le refus du porteur de recevoir le paiement dans ces circonstances constitue un refus de paiement.

74. Le Groupe de travail a déclaré approuver l'article 72 quant au fond. Il a également considéré, d'un commun accord, que le paragraphe 2, placé entre crochets, devait être conservé.

#### *Article 73*

"1) Lorsque le montant d'un effet a été altéré, celui qui a payé le montant altéré sans avoir eu connaissance de l'altération a le droit de recouvrer le montant dont l'effet a été majoré de celui qui a commis l'altération ou de tout obligé ultérieur, sauf si celui-ci n'avait pas connaissance de l'altération au moment où il a transmis ou négocié l'effet.

"2) Dans tous les autres cas d'altération, tels qu'ils sont définis au paragraphe 2 de l'article 29, celui qui a payé un effet altéré sans avoir eu connaissance de l'altération a le droit de recouvrer le montant qu'il a payé de celui qui a commis l'altération ou de tout obligé ultérieur, sauf si celui-ci n'avait pas connaissance de l'altération au moment où il a transmis ou négocié l'effet.

"3) Lorsque la signature du tireur ou du souscripteur a été contrefaite, celui qui a payé l'effet sans avoir eu connaissance de la contrefaçon a le droit de recouvrer le montant qu'il a payé de celui

qui a contrefait la signature du tireur ou du souscripteur ou de tout obligé ultérieur, sauf si celui-ci n'avait pas connaissance de la contrefaçon au moment où il a transmis ou négocié l'effet."

75. L'article 73 traite des droits de celui qui paie un effet dont le montant est altéré ou sur lequel la signature du tireur ou du souscripteur a été contrefaite. En vertu de cet article, celui qui paie dans ces conditions, sans avoir connaissance de l'altération ou de la contrefaçon, a le droit de recouvrer le montant payé par erreur auprès de l'auteur de l'altération ou de l'auteur de la contrefaçon de la signature du tireur ou du souscripteur, selon le cas, et auprès de toute personne et de tout signataire ultérieur qui a pris l'effet sans avoir connaissance de l'altération ou de la contrefaçon.

76. Après délibération, le Groupe de travail a estimé que l'article 73 ne devait pas être conservé parce qu'il traitait de situations complexes qui pouvaient donner naissance à des actions extrinsèques à l'effet. Ces actions ne devaient pas être régies par la loi uniforme mais devaient relever du droit interne.

#### PAIEMENT D'UN EFFET LIBELLÉ EN UNE MONNAIE ÉTRANGÈRE (ART. 74)

##### Article 74

##### Variante A

"1) a) Lorsqu'un effet est payable dans une monnaie qui n'est pas celle qui a cours dans le pays où a lieu le paiement, la somme payable peut être réglée dans la monnaie de ce pays.

"b) Lorsqu'un tel effet est payé dans la monnaie qui a cours dans le pays où a lieu le paiement, la somme à payer est calculée d'après le taux de change en vigueur au jour de l'échéance ou, si l'effet le stipule expressément, d'après le taux de change qui y est indiqué.

"2) En cas de refus d'acceptation ou de paiement, la somme à payer est payée dans la monnaie qui a cours dans le pays où a lieu le paiement. Dans ce cas, le porteur a la faculté d'exiger de l'obligé que la somme payable soit calculée d'après le taux de change en vigueur au jour du refus d'acceptation ou de paiement, au jour de l'échéance ou au jour du paiement.

"3) Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le tireur ou le souscripteur ont stipulé sur l'effet que le paiement sera effectué dans une monnaie déterminée."

##### Variante B

"1) Lorsqu'un effet est payable dans une monnaie qui n'est pas celle qui a cours dans le pays où a lieu le paiement, la somme à payer est réglée dans la monnaie indiquée sur l'effet.

"2) a) La disposition du paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque le tireur ou le souscripteur ont stipulé sur l'effet que le paiement sera effectué

dans la monnaie qui a cours dans le pays où a lieu le paiement. Dans ce cas, la somme à payer est calculée d'après le taux de change en vigueur au jour de l'échéance ou, si l'effet le stipule expressément, d'après le taux de change qui y est indiqué.

"b) En cas de refus d'acceptation ou de paiement d'un effet contenant cette stipulation, le porteur a la faculté d'exiger de l'obligé que la somme à payer soit calculée d'après le taux de change en vigueur au jour du refus d'acceptation ou de paiement, au jour de l'échéance ou au jour du paiement."

77. L'article 74 énonce les règles applicables au paiement d'un effet libellé dans une monnaie qui n'est pas celle qui a cours au lieu du paiement. Le projet de loi uniforme prévoit deux variantes. Selon la variante A, le payeur a la faculté d'effectuer le paiement soit dans la monnaie dans laquelle l'instrument est libellé (monnaie étrangère), soit dans la monnaie qui a cours au lieu du paiement (monnaie locale). Selon la variante B, le payeur est tenu de payer dans la monnaie indiquée sur l'effet.

78. Le Groupe de travail était saisi aussi d'une version révisée de la variante B, que le Groupe d'étude sur les paiements internationaux de la CNUDCI avait examinée et adoptée à sa neuvième réunion, en octobre 1974. Le texte en est le suivant :

"1) Un effet est payable dans la monnaie dans laquelle la somme à payer est libellée.

"2) Le tireur ou le souscripteur peut indiquer sur l'effet que le paiement sera effectué dans une monnaie spécifiée autre que la monnaie dans laquelle l'effet est libellé. Dans ce cas :

"a) L'effet est payable dans la monnaie spécifiée;

"b) La somme à payer est calculée d'après le taux de change indiqué sur l'effet. A défaut d'une telle indication, la somme à payer est calculée d'après le taux de change pour les effets à vue au jour de l'échéance;

"i) En vigueur au lieu du paiement si la monnaie spécifiée est celle du lieu du paiement (monnaie locale);

"ii) Fixé conformément aux usages du lieu de paiement si la monnaie spécifiée n'est pas celle du lieu du paiement (monnaie non locale);

"c) En cas de refus d'acceptation d'un tel effet, la somme à payer est calculée d'après le taux de change indiqué sur l'effet. A défaut d'une telle indication, la somme à payer est calculée d'après le taux de change en vigueur à la date du refus d'acceptation;

"d) En cas de refus de paiement d'un effet, la somme à payer est calculée d'après le taux de change indiqué sur l'effet. A défaut d'une telle indication

"i) La somme à payer par l'accepteur ou par le souscripteur est calculée, au choix du porteur, soit d'après le taux de change en vigueur au jour de l'échéance, soit d'après le

taux de change en vigueur à la date où le paiement est effectué ou est offert conformément à l'article 75;

“(ii) La somme à payer par tout autre obligé en vertu de l'effet est calculée d'après le taux de change en vigueur au jour de l'échéance.”

79. Les paragraphes de l'article 74 dont il est question dans la suite du présent document sont les paragraphes du texte cité au paragraphe 70 ci-dessus.

#### *Paragraphe 1*

##### *Paiement d'un effet en monnaie “étrangère” ou “locale”*

80. Le Groupe de travail a examiné la question de savoir si un effet tiré ou payable dans une monnaie autre que celle du lieu de paiement (monnaie étrangère) devrait, en l'absence d'une stipulation expresse, être payé dans cette monnaie ou si le payeur devrait avoir la faculté de payer soit en monnaie locale soit dans la monnaie étrangère dans laquelle l'effet a été libellé. Le Groupe a pris note du fait que selon les renseignements pris par le Groupe d'étude sur les paiements internationaux de la CNUDCI, il ressortait des pratiques bancaires et commerciales courantes que les effets étaient généralement payés dans la monnaie dans laquelle la somme à payer était libellée, même s'il n'était pas stipulé sur l'effet que le paiement devait être effectué dans la monnaie étrangère en cause.

81. La plupart des membres du Groupe de travail ont été d'avis que la loi uniforme devait contenir une règle qui soit conforme à ces pratiques et que la règle énoncée au paragraphe 1 de l'article 74 devait donc être retenue. Il a été souligné qu'une telle règle serait la plus appropriée à une époque où les fluctuations monétaires étaient fréquentes. Par conséquent, s'il n'est pas stipulé sur l'effet que le paiement doit être effectué dans la monnaie du lieu de paiement, l'obligé doit verser la somme à payer dans la monnaie dans laquelle celle-ci est libellée. Il s'ensuit que lorsqu'un tiré accepte de payer à l'échéance en monnaie locale la lettre de change libellée en monnaie étrangère, cette acceptation serait une acceptation conditionnelle que le porteur aurait la faculté d'accepter ou de refuser. Dans ce dernier cas, il y aurait refus d'acceptation. De même, si le porteur refusait que la lettre de change lui soit payée en monnaie locale, il y aurait refus de paiement.

82. Un représentant et un observateur se sont déclarés opposés à la règle énoncée au paragraphe 1 de l'article 74 et ont indiqué leur préférence pour une disposition en vertu de laquelle l'obligé aurait la faculté de payer soit en monnaie locale soit en monnaie étrangère, à moins que l'effet ne prévoit expressément le contraire.

##### *Réglementation du contrôle des changes*

83. Le Groupe de travail a examiné l'incidence de la réglementation du contrôle des changes sur la règle

énoncée au paragraphe 1. Il a été fait observer que, dans bien des pays, la réglementation du contrôle des changes imposait des restrictions aux paiements effectués en monnaie étrangère. Le Groupe a été d'avis que les dispositions de la loi uniforme devaient être subordonnées à ces mesures de contrôle. Pour ce faire, on pouvait soit insérer une disposition expresse à l'article 74, soit énoncer une disposition générale dans la convention dont la loi uniforme constituerait l'annexe. La plupart des représentants se sont déclarés en faveur d'une disposition générale de la convention prévoyant que les dispositions de la loi uniforme n'empêcheront pas un Etat contractant d'appliquer aux lettres de change internationales et aux billets à ordre internationaux la réglementation du contrôle des changes en vigueur.

84. Un observateur a appelé l'attention sur la section 2, b, de l'article VIII des statuts du Fonds monétaire international, en vertu duquel “les contrats de change qui portent sur la monnaie d'un Etat membre et qui sont contraires à la réglementation sur le contrôle des changes que cet Etat membre maintient ou impose en conformité du présent accord, ne seront exécutoires sur les territoires d'aucun Etat membre”. A son avis soit la convention, soit la loi uniforme — comme il en serait finalement décidé — devait préciser que la référence à la réglementation sur le contrôle des changes devait s'entendre non seulement de celle de l'Etat du for mais aussi de celle que le tribunal est tenu d'appliquer en vertu d'accords internationaux auxquels ledit Etat a adhéré.

85. Il a été noté que dans bien des pays, s'il est intenté une action en justice en cas de refus d'acceptation ou de paiement, la décision du tribunal portera sur une somme en monnaie locale. Toutefois, de l'avis du Groupe de travail, les règles prévues à l'article 74 régissaient la responsabilité des parties à un effet et non le pouvoir des tribunaux nationaux. En conséquence, rien dans l'article 74 ne pouvait être interprété comme empêchant un tribunal d'adjuger une somme en monnaie locale et le paiement de la somme dans ladite monnaie en exécution de la décision du tribunal libérerait le défendeur.

#### *Paragraphe 2, a et b*

##### *Paiement à l'échéance*

86. Le Groupe de travail s'est déclaré en faveur des règles énoncées au paragraphe 2 selon lesquelles le tireur d'une lettre de change ou le souscripteur d'un billet à ordre pouvait indiquer sur l'effet que le paiement devait être effectué dans une monnaie spécifiée autre que la monnaie dans laquelle l'effet était libellé. Le Groupe a également admis qu'en pareil cas les dispositions énoncées aux alinéas a et b seraient applicables.

87. Selon le paragraphe 2, b, i, s'il n'est pas indiqué de taux de change, la somme à payer est calculée d'après le taux de change pour les effets à vue au jour de l'échéance en vigueur au lieu du paiement. Le Groupe de travail s'est demandé si le “lieu du

paiement" était le lieu où l'instrument doit être présenté au paiement conformément à l'article 53, *f*, ou le lieu où le paiement est effectivement fait. Il est parvenu à la conclusion que l'expression "lieu du paiement" figurant aux sous-alinéas i et ii de l'alinéa *b* du paragraphe 2 devait s'entendre du lieu où l'effet doit être présenté au paiement conformément à l'article 53, *f*.

*Paragraphe 2, c et d. — Paiement en cas de refus d'acceptation ou de paiement*

*Questions qui se posent*

88. En cas de refus d'acceptation d'un effet, le porteur peut, après l'avoir régulièrement protesté (art. 57), exercer immédiatement son droit de recours contre les signataires antérieurs [art. 51, 2)] et l'effet est alors payable avant échéance. En pareil cas, il se pose la question de savoir si le taux de change applicable est le taux spécifié sur l'effet (à supposer qu'il le soit), le taux en vigueur à la date du refus d'acceptation ou de paiement, à la date de l'échéance (si le paiement est fait à l'échéance ou après l'échéance), à la date de la consignation envisagée à l'article 75 si le porteur a refusé le paiement, ou à la date du paiement effectif. Les mêmes questions se posent en cas de refus de paiement. Dans ce cas, le porteur a un droit de recours contre l'accepteur ou le souscripteur et, après que l'effet a été régulièrement protesté (art. 57), contre les signataires antérieurs [art. 56, 2) et 3)]. Là encore se pose la question de savoir quel taux de change devrait être appliqué lorsque le paiement est effectué : le taux spécifié sur l'effet (à supposer qu'il le soit), le taux en vigueur à la date de l'échéance, ou à la date de la consignation envisagée à l'article 75, ou à la date du paiement effectif. En cas de refus d'acceptation comme de refus de paiement, il se pose en outre la question de savoir s'il faudrait prévoir plusieurs taux de change ou si le porteur ou le payeur devrait avoir le droit de choisir entre deux ou plusieurs de ces taux et, si oui, dans quelles circonstances. Il se pose encore la question de savoir si les règles applicables au taux de change devraient être les mêmes pour tous les obligés ou s'il y aurait lieu de faire une distinction entre le degré de responsabilité de ceux-ci. Enfin, il se pose aussi la question de savoir si le taux de change devrait être le taux en vigueur au lieu où l'effet aurait dû être payé après avoir été régulièrement présenté au paiement ou le taux en vigueur au lieu où le paiement est effectivement fait.

89. Lorsqu'il a examiné ces problèmes, le Groupe de travail s'est posé la question de savoir qui devait supporter les risques de fluctuation du taux de change des monnaies lorsqu'un effet était payé avant l'échéance, à l'échéance ou après l'échéance. Le Groupe a examiné cette question en cas de refus d'acceptation et en cas de refus de paiement. Il a conclu que les différents problèmes qui se posaient dans ces deux cas appelaient des solutions analogues et qu'il était donc souhaitable qu'une seule règle générale régisse tous les cas de refus, qu'il s'agisse de l'acceptation ou du paiement.

*Le taux de change est indiqué dans l'effet*

90. Le Groupe de travail a examiné la question de savoir si, lorsqu'un taux de change était indiqué dans l'effet, ce taux devait s'appliquer en cas de défaut d'acceptation ou de paiement. Selon une façon de voir, le montant de l'effet devait être payé d'après le taux stipulé, car cela répondait aux intentions des parties. Selon une autre façon de voir, le taux indiqué dans l'effet avait été stipulé en partant du principe que l'effet serait payé à l'échéance. On a fait observer, à cet égard, qu'obliger le porteur à accepter le paiement au taux stipulé pourrait avoir des conséquences injustes, car le signataire obligé pouvait retarder le paiement dans l'espoir que le taux de change varierait en sa faveur. Pour ces raisons, le taux de change indiqué dans l'effet ne devait pas lier le porteur et il devait n'être que l'un des taux auxquels le porteur pouvait réclamer le paiement de l'effet, si l'article 74 accordait au porteur une option à cet égard (voir ci-après, par. 95).

91. Le Groupe de travail n'est pas parvenu à un consensus au sujet de la règle qui devait être applicable au paiement d'un effet stipulant un taux de change et refusé à l'acceptation ou au paiement. Le Groupe a décidé de revenir sur cette question à une session suivante et il a prié le Secrétariat de rédiger des variantes correspondant aux deux positions adoptées par les représentants.

*Le taux de change n'est pas indiqué dans l'effet*

92. Les opinions ont été partagées sur la question de savoir quel devait être le taux de change auquel devait être payé un effet libellé dans une monnaie qui n'était pas celle du lieu du paiement et ne contenant aucune indication concernant le taux de change, lorsque l'instrument avait été refusé à l'acceptation ou au paiement.

93. Selon une façon de voir, la somme à payer devait être calculée selon le taux de change applicable aux effets à vue le jour du paiement effectif, que le paiement soit fait avant l'échéance, à l'échéance ou après l'échéance. Ceux qui soutenaient cette façon de voir étaient partagés sur la question de savoir si le porteur qui avait subi une perte par suite des fluctuations des taux de change et du manquement du débiteur devait avoir droit à des dommages-intérêts.

94. Selon une autre façon de voir, le taux de change auquel la somme à payer devait être calculée devait être le taux en vigueur le jour du paiement effectif dans tous les cas où le paiement était fait avant l'échéance. Dans tous les autres cas, le taux devait être celui qui était en vigueur à la date de l'échéance. On a fait valoir que ce principe serait conforme aux dispositions du paragraphe 2, *b*. La réparation de la perte subie par suite des fluctuations des taux de change et résultant d'un paiement tardif était une question qui relevait des tribunaux<sup>5</sup>.

<sup>5</sup> Le représentant qui a soutenu cette opinion a présenté le projet de texte ci-après, destiné à remplacer les paragraphes 2, *c* et *d* du texte reproduit ci-dessus au paragraphe 78 :

95. Selon une troisième façon de voir, le porteur devait être protégé contre toute perte qu'il pouvait subir du fait d'un refus d'acceptation ou de paiement. En conséquence, le porteur devait avoir la faculté de réclamer le paiement de l'effet au taux de change en vigueur soit à la date de l'échéance, soit à la date du refus d'acceptation ou de paiement, soit à la date du paiement. En outre, si un taux de change était indiqué dans l'effet, le porteur devait également avoir la possibilité de demander le paiement de l'effet à ce taux.

96. Un observateur a exprimé l'opinion que les règles qui seraient adoptées dans les cas envisagés par l'article 74 devaient prendre en considération, dans chaque cas, les intérêts du porteur et ceux du signataire obligé en vertu de l'effet, afin que, si à un moment quelconque l'un d'eux voulait retarder la demande de paiement ou le paiement effectif dans l'espoir qu'une modification du taux de change interviendrait en sa faveur, l'autre aurait la possibilité d'exiger le paiement à un taux qui lui serait favorable. Le but de la règle devait être d'assurer que ni le créancier ni le débiteur ne puissent tirer avantage d'un retard. En cas de refus d'acceptation, le meilleur moyen d'y parvenir était d'adopter une règle prévoyant que, si le paiement était fait avant l'échéance, le porteur aurait la faculté de demander que l'effet soit payé au taux de change en vigueur soit à la date du refus d'acceptation soit à la date du paiement. Si le paiement était demandé après l'échéance, le payeur devait avoir la faculté de payer le montant de l'effet au taux de change en vigueur soit à la date du refus soit à la date de l'échéance, sous réserve d'une règle complémentaire selon laquelle, si le paiement n'était pas fait dans le délai d'un nombre de jours donné après la demande de paiement, le porteur aurait la faculté de demander que l'effet soit payé au taux de change en vigueur à la date du paiement effectif<sup>6</sup>.

<sup>6</sup>c) En cas de refus d'acceptation ou de paiement d'un tel effet, la somme à payer est calculée d'après le taux de change indiqué sur l'effet. A défaut d'une telle indication, la somme à payer est calculée d'après le taux de change en vigueur pour les effets à vue au lieu du paiement :

"i) A la date du paiement effectif, si ce paiement est fait avant l'échéance;

"ii) Dans tous les autres cas, à la date de l'échéance;

"d) Aucune disposition du présent paragraphe n'interdit à un tribunal d'accorder des dommages-intérêts en cas de perte subie par le porteur par suite de fluctuations des taux de change lorsque cette perte résulte d'un paiement tardif."

<sup>6</sup> L'observateur qui a exprimé cette opinion a présenté le projet de texte ci-après, destiné à remplacer le paragraphe 2, c, du texte reproduit ci-dessus au paragraphe 78 :

"c) En cas de refus d'acceptation d'un tel effet, la somme à payer est calculée d'après le taux de change indiqué sur l'effet. A défaut d'une telle indication, la somme à payer est calculée de la manière suivante :

"Sous réserve du droit de tout signataire tenu en vertu de l'effet à défaut du tiré de faire une offre de paiement, à tout moment avant que le porteur ne lui réclame le paiement de l'effet, et si cette offre est acceptée, de payer, dans un délai de [ ] jours à compter de l'offre, le montant de l'effet calculé d'après le taux de change en vigueur à la date du refus d'acceptation.

"Si la demande de paiement adressée par le porteur à un signataire tenu en vertu de l'effet à défaut du tiré précède l'offre de paiement dudit signataire et est faite :

97. Le Groupe de travail n'est pas parvenu à un consensus au sujet d'une règle applicable au paiement d'un effet libellé en monnaie étrangère mais payable en une autre monnaie, qui a fait l'objet d'un refus d'acceptation ou de paiement. Le Groupe a prié le Secrétariat de rédiger trois variantes correspondant aux opinions reproduites ci-dessus aux paragraphes 93, 94 et 95.

#### *Taux de change applicable au "lieu du paiement"*

98. Si la somme à payer doit être calculée d'après un taux de change en vigueur à une date donnée, la question se pose de savoir si ce taux doit être le taux applicable au lieu où l'effet doit être présenté au paiement au tiré, à l'accepteur ou au souscripteur [conformément à l'article 53, f] ou bien le taux en vigueur au lieu où le paiement est effectivement fait.

99. Les avis ont été partagés sur la question de savoir quel "lieu de paiement" devait l'emporter. Le Groupe de travail a décidé de revenir sur cette question à une session suivante et il a prié le Secrétariat de rédiger deux textes correspondant aux possibilités indiquées ci-dessus.

#### *"Offre" (tender) de paiement*

100. Le Groupe de travail s'est accordé à reconnaître que, dans les cas où la somme à payer devait être calculée par référence à un taux de change, le débiteur auquel le paiement de l'effet était demandé après un refus d'acceptation ou de paiement, devait pouvoir compter sur la protection que lui offrait l'article 75, en lui permettant de faire une "offre" de paiement.

#### *Questions diverses*

101. On a fait observer que, dans certains pays, il existait deux taux de change : un taux de change commercial et un taux réservé aux transactions financières. Dans les pays qui avaient ainsi un double taux de change, la question pouvait se poser de savoir d'après lequel de ces deux taux la somme à payer devait être calculée.

102. On a fait observer que, lorsqu'un effet avait été payé par un signataire tenu à défaut du tiré d'après le taux de change applicable conformément à l'article 74, le montant de l'effet qui devait être payé par les signataires obligés à l'égard du payeur devait l'être dans la monnaie dans laquelle le payeur avait acquitté l'effet et que, dans ce cas, il n'y avait pas à procéder à une conversion dans une autre monnaie.

"i) Avant l'échéance, la somme à payer est calculée, au choix du porteur, au taux de change en vigueur soit à la date du refus d'acceptation, soit à la date du paiement effectif;

"ii) Après l'échéance, la somme à payer est calculée, au choix du signataire, à qui la demande est adressée au taux de change en vigueur soit à la date du refus d'acceptation, soit à la date d'échéance de l'effet;

"Toutefois, si le paiement n'est pas effectué dans un délai de . . . jours à compter de la demande, le porteur peut exiger le paiement calculé d'après le taux de change à la date du paiement effectif."

Par conséquent, la question des taux de change ne se posait plus.

“OFFRE” (TENDER) DE PAIEMENT (ART.75)

*Article 75*

“(1) Lorsqu’un signataire offre au porteur de payer (*tenders payment*) le montant dû conformément aux articles 67 ou 68, à l’échéance ou après l’échéance, et que le porteur refuse le paiement :

“a) Ledit signataire n’est pas tenu de payer des intérêts ni des frais à partir du jour où le paiement a été offert;

“b) Tout signataire qui a un droit de recours contre celui qui a offert le paiement n’est pas tenu des intérêts ni des frais.

“(2) Les dispositions de l’alinéa b du paragraphe 1 s’appliquent également si celui qui offre le paiement au porteur est le tiré.]”

103. L’article 75 a pour but de permettre à un signataire qui est tenu en vertu de l’effet d’offrir le paiement afin de ne se voir tenu à aucune obligation quant aux intérêts accumulés ou aux frais encourus après la date à laquelle il offre le paiement. En conséquence de cette offre de paiement, tous les endosseurs postérieurs par rapport à l’auteur de l’offre sont libérés de toute obligation quant aux intérêts et aux frais à partir de la date à laquelle le paiement a été offert.

*Paragraphe 1*

*Notion de “tender”*

104. Le Groupe de travail a examiné les cas dans lesquels l’article 75 devait s’appliquer. Il a estimé qu’il était nécessaire de préciser quels étaient ces cas, car la notion de “*tender*” n’avait pas d’équivalent exact dans les droits de tradition romaniste. Les membres du Groupe se sont accordés à reconnaître que :

a) Pour que l’article 75 soit applicable, une simple offre de paiement n’était pas suffisante;

b) Lorsque, selon la loi du lieu du paiement, la consignation de la somme due auprès d’une autorité compétente équivalait au paiement, cette consignation ne devait pas être visée par l’article 75, car elle constituait un paiement et, en conséquence, relevait de l’article 70;

c) L’article 75 devrait donc ne régir que les cas dans lesquels le porteur refusait de recevoir le paiement, par exemple lorsque le signataire obligé avait mis la somme due à la disposition exclusive du porteur et que le porteur ne prenait pas possession de cette somme.

Le Groupe a prié le Secrétariat de remanier l’article 75 en ce sens, sans employer le mot “*tender*”.

*Effet juridique*

105. Le Groupe de travail s’est demandé quel devait être l’effet juridique du refus par le porteur de

recevoir le paiement. Les membres du Groupe se sont accordés à reconnaître que ce refus devait libérer le signataire qui avait mis la somme due à la disposition exclusive du porteur, de toute obligation quant aux intérêts et aux frais. Le Groupe a décidé de revenir sur le point de savoir si, en pareil cas, le signataire serait libéré à compter de la date de la consignation, de la date à laquelle le porteur est informé de la date de la consignation, ou de la date du refus.

106. Le Groupe de travail n’a pu parvenir à un consensus quant à l’effet juridique du refus du porteur de recevoir le paiement à l’égard des obligations des signataires bénéficiant d’un droit de recours contre le signataire qui a consigné la somme. Selon une façon de voir, ce refus devait libérer entièrement tout signataire qui aurait été libéré de son obligation si le porteur avait reçu le paiement. Selon une autre façon de voir, ce refus ne devait libérer les signataires intermédiaires que des obligations concernant les intérêts et les frais, mais il ne devait pas avoir pour effet de les libérer complètement de toute obligation. Le Groupe a décidé de revenir sur cette question à une session suivante et il a prié le Secrétariat de rédiger des variantes correspondant à ces deux façons de voir.

*Portée de l’article 75*

107. Le présent libellé de l’article 75 permet au signataire qui consigne le montant de l’effet de se protéger contre l’obligation de payer les intérêts accumulés et les frais encourus après la date de la consignation. Le Groupe de travail a estimé que cette protection devait être étendue aux risques d’une modification du taux de change postérieure aux refus d’acceptation ou de paiement de l’effet.

108. Le libellé actuel de l’article 75 envisage le refus de paiement uniquement de la part du porteur. Les membres du Groupe de travail ont été d’avis que l’article devait également s’appliquer dans le cas où la somme due a été mise à la disposition exclusive d’un signataire qui a payé l’effet.

109. Dans son libellé actuel, l’article 75 ne s’applique que dans les cas où la somme due a été consignée à l’échéance ou après l’échéance. Le Groupe de travail a considéré, d’un commun accord, que l’article devait également s’appliquer lorsque, en cas de refus d’acceptation, un signataire obligé avait consigné la somme avant l’échéance.

110. Le Secrétariat a été prié de mettre au point une formulation appropriée, en prenant en considération le consensus auquel le Groupe de travail était parvenu quant à la portée de l’article 75. Cette formulation devait également préciser que l’article ne s’appliquerait que dans les cas où le dépôt effectué par le signataire obligé représentait l’intégralité de la somme due en vertu des articles 67 et 68, mais non pas dans les cas où le dépôt ne représentait qu’une partie de la somme due en vertu de ces articles.

*Paragraphe 2*

111. Le Groupe de travail a déclaré approuver le paragraphe 2 de l’article 75.

## REMISE DE DETTE (ART. 76)

*Article 76*

“1. Le signataire est libéré de ses obligations découlant de l'effet si, à l'échéance ou après l'échéance, le porteur inscrit sur l'effet qu'il renonce purement et simplement à ses droits sur ledit signataire.

“2. Le signataire ayant renoncé à ses droits ne perd pas pour autant la propriété de l'effet.”

112. L'article 76 prévoit que le signataire est libéré de ses obligations découlant de l'effet si, à l'échéance ou après l'échéance, le porteur inscrit sur l'effet qu'il renonce purement et simplement à ses droits sur ledit signataire. Une telle remise de dette, par voie d'inscription sur l'effet, ne doit pas être considérée comme modifiant quant au fond l'article 29. En outre, toute remise de dette conformément à l'article 76 aura pour effet, en vertu de l'article 78, que tout signataire qui avait un droit de recours contre le signataire libéré est également libéré. La remise de dette affecte les droits que le porteur a sur les obligés, mais conformément au paragraphe 2 n'affecte pas le droit de propriété du porteur sur l'effet.

*Paragraphe 1*

113. Le Groupe de travail a été d'avis que sa décision de maintenir ou de supprimer l'article 76 serait en grande partie subordonnée à la question de savoir si la remise de dette par voie d'inscription sur l'effet se produisait fréquemment dans la pratique. En outre, il a été d'avis qu'il devrait se renseigner sur les diverses manières de procéder, par exemple en biffant la signature ou en inscrivant à côté de la signature une formule signifiant la remise de dette.

114. Le Groupe de travail a demandé au Secrétariat de se renseigner sur la question auprès des établissements bancaires et commerciaux.

115. Le Groupe de travail a conclu, après examen, que s'il décidait ultérieurement de maintenir l'article 76, celui-ci devrait être modifié de façon à prévoir que la remise de dette produit ses effets qu'elle intervienne avant l'échéance, à l'échéance, ou après l'échéance.

*Paragraphe 2*

116. Le Groupe de travail a examiné les effets qu'aurait l'annulation d'un endossement sur le droit de propriété du porteur, c'est-à-dire si cette annulation interrompait la suite d'endossements nominatifs. Par exemple, le bénéficiaire endosse au profit de A, A au profit de B, et B au profit de C. C, le porteur, annule l'endossement de B. Le Groupe de travail a examiné les questions ci-après :

- i) C est-il le porteur légitime ?
- ii) C est-il en droit d'exiger le paiement du tireur ou de l'accepteur ?
- iii) Le paiement par l'accepteur a-t-il un effet libératoire ?

iv) Si C endosse l'effet au profit de D, quels sont les droits de D sur l'effet ? A-t-il qualité de porteur protégé ?

v) Si C n'est pas en droit d'exiger le paiement de l'accepteur, quel signataire en a le droit ? Et à quel signataire devra être fait le paiement pour que l'accepteur soit libéré ?

117. Après examen, le Groupe de travail a décidé de revenir ultérieurement sur ces questions lorsqu'il aurait obtenu des établissements bancaires et commerciaux les renseignements voulus sur les circonstances dans lesquelles la signature de l'endosseur peut être rayée et sur la fréquence avec laquelle cela se produit.

RACHAT DE LA LETTRE  
PAR UN SIGNATAIRE ANTÉRIEUR (ART. 77)*Article 77*

“L'obligé qui devient légitimement porteur de l'effet est libéré de ses obligations découlant de la lettre envers tout signataire qui avait un droit de recours contre lui.”

118. L'article 77 traite du cas où un signataire qui est obligé en vertu de l'effet devient un porteur, en raison d'événements ultérieurs. Cet article prévoit que, dans ce cas, ce signataire est libéré de ses obligations résultant de l'effet à l'égard de tout signataire qui a un droit de recours contre lui. Ainsi, si l'effet est endossé par le bénéficiaire au profit de A et par A au profit du tireur, le tireur, conformément à l'article 77, est libéré de son obligation à l'égard du bénéficiaire et à l'égard de A.

119. Selon une façon de voir, l'article 77 était superflu, car les cas de rachat par un signataire antérieur étaient relativement rares et que, dans ces cas, le résultat que l'article visait serait atteint par l'application des principes généraux de droit tels que le principe de la confusion des obligations.

120. Selon une autre façon de voir, l'article 77 était utile, car il prévoyait qu'un signataire qui rachetait l'effet était libéré de ses obligations, ce qui entraînait l'application de l'article 78 en vertu duquel la libération d'un signataire entraînait la libération des signataires qui le suivaient.

121. Le Groupe de travail n'est pas parvenu à un consensus sur le point de savoir s'il convenait de conserver l'article 77 et il a décidé que l'article devait être placé entre crochets en vue d'un examen ultérieur.

LIBÉRATION DES OBLIGATIONS D'UN SIGNATAIRE  
ANTÉRIEUR (ART. 78)*Article 78*

“1) Lorsqu'un signataire est libéré de ses obligations découlant de l'effet, tout signataire qui avait un droit de recours contre lui est également libéré.

“2) Une convention entre le porteur et un obligé qui ne vaut pas libération totale ou partielle n'affecte

en rien les droits et les obligations des autres signataires.''

122. Conformément au paragraphe 1 de l'article 78, si un signataire est libéré de ses obligations, que ce soit par paiement, conformément à l'article 70 ou par suite de remise de dette ou de rachat, conformément aux articles 76 et 77, tout signataire qui avait un droit de recours contre lui est également libéré. Ainsi, si le bénéficiaire endosse l'effet au profit de A, et que A l'endosse au profit de B, le paiement à B par l'accepteur libère le tireur, le bénéficiaire et A. De même, si B renonce, sur l'effet, à ses droits sur le bénéficiaire, A est libéré. Enfin, si B endosse l'effet au profit du bénéficiaire, A et B sont libérés. Conformément au paragraphe 2, toute convention, qui ne vaut pas libération, entre le porteur et un obligé, ne concerne qu'eux-mêmes, et n'affecte pas les droits et les obligations des autres signataires. Par conséquent, toute convention en dehors de l'effet entre le porteur et l'accepteur par laquelle le porteur diffère le paiement n'affecte pas les droits et les obligations des autres signataires.

#### Paragraphe 1

123. Le Groupe de travail, après examen, a décidé de maintenir le paragraphe 1 de l'article 78. A son avis, c'est un corollaire nécessaire des articles 70 et 76.

124. Le Groupe de travail a examiné les cas suivants : le bénéficiaire endosse l'effet au profit de A; A l'endosse au profit de B, B au profit de C, C au profit de A et A au profit de X. Il a été posé la question de savoir si B et C étaient obligés envers X.

125. Un représentant a estimé que B et C n'étaient pas obligés puisque :

a) Lorsque A a racheté l'effet, il a été libéré de son obligation d'endosseur (art. 77);

b) Par conséquent, B et C ont été libérés de leurs obligations envers A (art. 78);

c) L'endossement de l'effet par A au profit de X n'a pas pu avoir pour effet de conférer à X plus de droits que A n'en avait (art. 24), sauf au cas où X serait un porteur protégé. Toutefois, X n'avait pas qualité de porteur protégé à l'égard de B et de C puisqu'il était évident au vu des mentions portées sur l'effet que B et C étaient libérés.

126. Un autre représentant a estimé que X avait des droits sur B et sur C. La libération de B et de C en vertu de l'article 78 ne s'était opérée qu'à l'égard de A et non à l'égard de X.

127. Le Groupe de travail n'a pas été en mesure de parvenir à un accord sur ce que devait être la règle. Toutefois, il a été d'avis qu'il serait peut-être possible de trouver une solution appropriée dans le cadre des articles 24 et 25 de la loi uniforme.

#### Paragraphe 2

128. Le Groupe de travail a examiné les dispositions du paragraphe 2 en prenant l'exemple suivant : à

l'échéance, le porteur convient avec l'accepteur, par un pacte extrinsèque à l'effet, de différer le paiement. Il se pose alors les questions suivantes :

i) Quels sont les effets de la convention sur les droits du porteur à l'égard du tireur et des endosseurs ?

ii) Lorsque le porteur endosse l'effet au profit de D, quels sont les droits de D sur les signataires antérieurs au porteur ?

Le Groupe a été d'avis que le paragraphe 2 de l'article 78 ne devrait pas traiter de cette question puisqu'elle était couverte par les articles 24 et 25. Il a donc décidé de le supprimer.

129. Le Groupe de travail a examiné la question de savoir quelles seraient les conséquences d'une modification apportée à l'effet à la date de l'échéance, par exemple si une nouvelle date était inscrite par-dessus la date existante. Il a été d'avis qu'une telle modification équivalait à une altération du fait qu'elle modifiait les obligations d'autres parties et, en tant que telle, qu'elle tombait sous le coup de l'article 29.

130. Le Groupe de travail s'est demandé quelle serait la solution prévue par la loi uniforme si, au lieu de modifier la date d'échéance sur l'effet, le porteur convenait avec l'accepteur de tirer sur l'accepteur un nouvel effet pour la même somme que celle de l'effet original mais avec une nouvelle date d'échéance. Il a été d'avis que cela posait la difficile question du renouvellement d'un effet, dont ne traite pas la loi uniforme. Il a émis l'idée que le Secrétariat, s'il le jugeait utile, pourrait entreprendre une étude sur ce point.

#### PREScription (ART. 79)

##### Article 79

131. Le Groupe de travail a tenu une discussion préliminaire sur la question de savoir s'il était opportun d'introduire dans la loi uniforme des dispositions régissant la prescription des actions et la prescription des droits découlant d'un effet international. On a fait observer que s'agissant d'effets qui seraient utilisés pour régler des paiements internationaux et qui circuleraient donc vraisemblablement dans plusieurs pays, il serait particulièrement indiqué de formuler des dispositions concernant la prescription, car les lois nationales prévoyaient des délais de prescription différents et des causes différentes d'interruption et de suspension. On a noté que, du fait de ces divergences et si le soin de résoudre la question était laissé à la loi nationale, il serait possible qu'une action ou un droit né d'un seul et même instrument soit éteint dans un pays et non pas dans un autre.

132. Le Groupe de travail a conclu qu'il devait s'efforcer de prévoir un ensemble de règles générales régissant la prescription et il a prié le Secrétariat de rédiger des projets de dispositions sur cette question, accompagnés d'un commentaire exposant les problèmes que ces dispositions pouvaient poser. Le Groupe a été d'avis que les dispositions en question devaient avoir un champ d'application restrictif et devaient couvrir les deux aspects suivants :

- i) Le point de départ du délai de prescription, et
- ii) La durée du délai de prescription.

Le Groupe a considéré qu'il serait probablement préférable que les dispositions ne traitent pas des causes d'interruption ou de suspension de la prescription, ni des recours possibles après l'expiration du délai, questions pour lesquelles le mieux était de s'en remettre à la loi nationale.

133. On a suggéré que, en rédigeant les projets d'articles, le Secrétariat tienne compte des intérêts particuliers que les pays en voie de développement avaient en la matière. Ces intérêts réclamaient que l'on choisisse un délai raisonnable, qui tienne compte des capacités techniques et administratives de ces pays, et que l'on interdise toute dérogation à ce délai convenue entre les parties au moment de l'émission ou de l'endossement de l'effet.

#### Règles uniformes applicables aux chèques internationaux

134. Quelques représentants ayant, au cours de la cinquième session de la Commission, exprimé l'avis qu'il conviendrait également d'établir des règles uniformes applicables à d'autres effets de commerce utilisés pour le règlement des transactions internationales, la Commission a prié le Groupe de travail "d'étudier la question de savoir s'il est opportun d'établir des règles uniformes pour les chèques internationaux et si cela pourrait être réalisé plus facilement en étendant l'application du projet de loi uniforme aux chèques internationaux ou en élaborant une loi uniforme séparée pour les chèques et de rendre compte à la Commission, à une prochaine session, de ses conclusions sur ces questions".

135. A sa première session, le Groupe de travail avait prié le Secrétariat de faire, en consultation avec le Groupe d'étude sur les paiements internationaux de

la CNUDCI, des recherches sur l'utilisation des chèques dans les opérations faisant intervenir des paiements internationaux et sur les problèmes que posent dans les pratiques bancaires et commerciales courantes les divergences entre les règles des principaux systèmes juridiques.

136. A la présente session, le Groupe de travail était saisi d'une note du Secrétariat exposant les premiers résultats de ces recherches\*. Il a pris note de l'opinion exprimée par le Secrétariat et le Groupe d'étude selon laquelle il faudrait poursuivre les études et les recherches avant de pouvoir dresser un tableau précis et plus complet de la question. En conséquence, le Groupe a prié le Secrétariat et le Groupe d'étude de poursuivre leurs recherches et de lui soumettre, à une prochaine session, un rapport sur l'emploi des chèques pour le règlement des paiements internationaux et sur les problèmes juridiques qui se posent à cet égard. Il a notamment demandé au Secrétariat de se renseigner sur l'incidence que pourrait avoir, dans l'avenir immédiat, le recours accru aux virements télégraphiques et le développement des systèmes de télécommunication entre les banques sur l'utilisation des chèques pour le règlement des paiements internationaux.

#### Travaux futurs

137. Le Groupe de travail a examiné la question de la date de sa quatrième session. Il a été d'avis que, étant donné les progrès réalisés à la présente session, sa quatrième session devrait avoir lieu dès que possible. Quelques représentants ont exprimé l'opinion que la quatrième session devrait avoir lieu dans le courant de 1976. D'autres ont estimé que la question de la date et du lieu de la quatrième session devrait être laissée à l'appréciation de la Commission, qui en déciderait à sa prochaine session, qui devait s'ouvrir le 1<sup>er</sup> avril 1975.

\* Reproduit dans le présent volume, deuxième partie, II, 2.

## 2. — Note du Secrétariat : question de savoir s'il est opportun d'établir des règles uniformes applicables aux chèques internationaux (A/CN.9/WG.IV/CRP.5\*)

1. A sa cinquième session, la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a prié son Groupe de travail sur les effets de commerce internationaux d'étudier la question de savoir s'il était opportun d'établir des règles uniformes pour les chèques internationaux, et si cela pourrait être réalisé plus facilement en étendant l'application du projet de loi uniforme sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux aux chèques internationaux, ou en élaborant une loi uniforme séparée pour les chèques internationaux. A sa première session, le Groupe de travail a prié le Secrétariat de faire, en consultation avec le Groupe d'étude sur les paiements internationaux de la CNUDCI, des recherches sur l'utilisation des chèques dans les opérations faisant intervenir des paiements internationaux et sur les pro-

blèmes que posent dans la pratique courante les divergences entre les règles des principaux systèmes juridiques.

2. Le Groupe d'étude a examiné ces questions à ses 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> réunions, tenues respectivement du 5 au 9 novembre 1973 et du 30 septembre au 4 octobre 1974\*. Afin de délimiter l'utilisation des chèques dans les paiements internationaux, le Groupe d'étude a mis au point, à sa huitième réunion, un questionnaire qu'il

\* Les organisations internationales et les institutions commerciales et bancaires ci-après étaient représentées à ces réunions : Fonds monétaire international (FMI), Conférence de droit international privé de La Haye, Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT), Banque internationale de coopération économique (BICE), Banque des règlements internationaux, Chambre de commerce internationale (CCI), Fédération bancaire des Communautés européennes, *Federal Reserve Bank of New York*.